

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
Conseil des Hôpitaux universitaires**

A.Gt. 30-11-2023

M.B. 06-02-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2022 instituant le Conseil des Hôpitaux universitaires, l'article 8 ;

Considérant la décision du 14 novembre 2022 du Conseil des Hôpitaux universitaires ;

Sur la proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - Le règlement d'ordre intérieur du Conseil des Hôpitaux universitaires prévu en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 14 novembre 2022.

Bruxelles, le 30 novembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
30 novembre 2023 portant approbation du règlement d'ordre
intérieur du Conseil des Hôpitaux universitaires**

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Hôpitaux universitaires
institué par le décret du 28 avril 2022**

Chapitre I^{er}. – Définition

Article 1^{er}. Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Bureau » : Le bureau au sein du Conseil qui est chargé de l'organisation et la coordination des travaux ;

2° « Conseil » : le Conseil des Hôpitaux universitaires institué par le décret ;

3° « Décret » : le décret du 28 avril 2022 instituant le Conseil des Hôpitaux universitaires ;

4° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

5° « Hôpitaux universitaires » :

a) le Centre hospitalier universitaire de Liège ;

b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;

c) les Cliniques universitaires de Mont Godinne ;

d) l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

6° « Membre » : le membre du collège et les ministres des entités parties à l'Accord de coopération ayant les soins de santé et l'aide social dans leur attribution ;

7° « Parlement » : le Parlement de la Communauté française ;

8° « R.O.I. » : règlement d'ordre intérieur ;

9° « Secrétariat » : des Membres de l'Administration du Ministère de la Communauté française, Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations culturelles et des Hôpitaux académiques.

Chapitre II. – Les convocations

Art. 2. - §1^{er}. Selon les modalités prévues à l'article 3, le Président convoque les membres du comité aux séances ordinaires et fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il fixe l'ordre du jour.

§2. Le Président fixe pour un semestre le calendrier des séances ordinaires.

§3. Le Président peut convoquer des séances extraordinaires lorsqu'il le juge utile ou la demande :

- d'au moins un tiers des membres du Conseil ;
- à la demande du Gouvernement.

Les demandes de convocation doivent être adressées par écrit au Président ou introduites au cours d'une réunion du Conseil. Elles déterminent les points dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée.

Art. 3. Le Président fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion de la séance extraordinaire. Il fixe l'ordre du jour de cette séance endéans les 10 jours de la demande sauf accord du ou des demandeurs sur une date ultérieure.

Art. 4. La Convocation est communiquée à l'administration qui l'adresse, au moins huit jours avant la réunion aux membres effectifs et suppléants. Elle énonce l'ordre du jour de la réunion. Les convocations sont envoyées aux adresses notifiées par les membres du Comité au membre de l'administration (par courriel). Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Suite à la demande du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité et avec l'autorisation du Président, une séance du Conseil peut faire l'objet d'une procédure électronique sans que soit convoquée une réunion physique.

Art. 5. Moyennant motivation de l'urgence, le Gouvernement peut demander au Président du Conseil de convoquer les Membres pour rendre un avis. Le Président apprécie les motifs de l'urgence. Si l'urgence est justifiée, il convient d'utiliser d'une procédure d'urgence. Les convocations sont envoyées endéans une semaine. La séance peut être organisée en visioconférence. Le conseil remettra l'avis en 2 semaines maximum suivant l'accusé de réception de la demande par le Président.

Art. 6. - §1^{er}. En cas d'infraction grave aux règles de bonne conduite et de collégialité, le Président peut prendre les mesures suivantes :

- 1° un rappel au règlement ;
- 2° un avertissement ;
- 3° l'exclusion temporaire du membre pour le dossier concerné ;
- 4° l'exclusion définitive du membre.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, le Gouvernement procède au remplacement du membre concerné dans les meilleurs délais.

§2. L'ordre du jour est fixé par le Président. A l'ouverture de la réunion, l'ordre du jour est approuvé. Il peut être modifié ou complété sur demande d'un tiers des membres du Conseil.

Le membre qui désire voir inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance ordinaire doit en faire préalablement la demande écrite au Président.

Si le Président juge qu'un point ne peut être mis à l'ordre du jour de la réunion qui suit immédiatement la demande d'inscription à l'ordre du jour, il fixe ce point à la séance suivante.

Lorsque le Conseil décide de différer l'avis au Gouvernement d'un point figurant à l'ordre du jour, ce point doit obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit immédiatement.

§3. L'ordre du jour est accompagné de la documentation utile au traitement des points qui y sont inscrits. L'éventuel caractère confidentiel des documents de travail sera inscrit en filigrane sur l'ensemble des notes et de leurs annexes. La divulgation des pièces confidentielles soumises aux membres peut, outre l'application des dispositions légales applicables, faire l'objet des sanctions visées au §1^{er}.

§4. Tout envoi ou toute communication écrite, notamment les demandes de convocation, convocations aux réunions, demandes d'inscription à l'ordre du jour, communications de documents, etc., peuvent se faire par voie postale et/ou par voie électronique.

Chapitre III. – Présence aux réunions

Art. 7. Chaque membre effectif empêché peut se faire remplacer par son suppléant.

Le membre effectif remplacé communique, dans un délai d'au moins 48 heures précédant la réunion, au Président et au Secrétaire le nom et les coordonnées professionnelles de son suppléant.

Les convocations et documents de travail sont adressés aussi bien aux membres suppléants qu'aux membres effectifs.

Art. 8. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de son suppléant, ses attributions sont exercées par le membre du Conseil le plus âgé.

Art. 9. Peuvent assister sans droit de vote, le Secrétaire ainsi que le représentant du Ministre qui a les Hôpitaux universitaires dans ses attributions.

Art. 10. Le Conseil peut inviter à titre d'expert toute personne qu'il jugera utile pour éclairer la formulation d'un avis. L'expert ne participe pas aux votes.

Art. 11. Le Conseil se réunit à huis clos. Toute personne qui assiste aux réunions à quelque titre que ce soit est tenue :

- 1° d'observer strictement la discipline des réunions ;
- 2° de garder le secret des délibérations.

Chapitre IV. – Présences, délibérations et votes

Art. 12. Les membres du Conseil ainsi que les personnes ayant voix consultative signent une liste de présence.

La réunion est ouverte par le Président.

Les majorités nécessaires aux votes sont calculées sur base du nombre de membres présents à la réunion.

Art. 13. Le Président du Conseil ouvre, dirige et les débats, il accorde, refuse ou retire la parole. Il assure le bon fonctionnement de la réunion, maintient l'ordre et fait observer le règlement.

Art. 14. Les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre où ils figurent. Cet ordre peut cependant être modifié par décision du Président ou du Conseil.

Art. 15. Le Secrétaire fait rapport au procès-verbal sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 16. Tout membre a le droit de proposer des amendements aux projets d'avis, dans la mesure du possible, ceux-ci sont introduits par écrit et remis au Président avant la réunion.

Art. 17. Toute délibération relative à un des points figurant à l'ordre du jour peut être ajournée par décision du Conseil sur la proposition du Président.

Art. 18. - §1^{er}. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant une voix délibérative.

§2. Les votes ont lieu à main levée. Le membre qui s'abstient peut motiver son abstention. Elle est actée au procès-verbal.

Chapitre V. – Secrétariat du Conseil

Art. 19. Le Secrétariat assure la rédaction des procès-verbaux et communique les projets de procès-verbaux aux membres du Conseil en vue de leur approbation à la séance suivante.

Art. 20. Les procès-verbaux sont conservés par le Secrétariat.

Le Secrétariat a la responsabilité de la conservation et de la gestion des archives du Conseil. Le Secrétariat conserve une version électronique de ces archives.

Le Secrétariat peut proposer au Conseil d'archiver les procès-verbaux et archives du Conseil auprès de l'Administration.

Le Secrétariat tient les archives à disposition du Président. Tout membre peut demander au Président à consulter une archive, le cas échéant, il est accompagné par ce dernier et le Secrétaire.

Art. 21. Le secrétariat communique les avis au Gouvernement.

Le secrétariat communique au Président du Conseil les demandes d'avis adressées au Conseil par le Gouvernement.

Chapitre VI. – Les procès-verbaux

Art. 22. Le secrétaire établit un projet de procès-verbal. Le procès-verbal indique le nom des membres présents, des membres qui se sont fait excuser ou ont quitté les travaux en cours de réunion, des personnes présentes avec voix consultative, des personnes invitées.

Le procès-verbal relate succinctement les débats ainsi que les résultats des votes et la motivation formelle des avis.

Art. 23. Le Conseil peut, en cas d'urgence, approuver en séance le procès-verbal en tout ou en partie.

Art. 24. Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil en vue de son approbation lors de la réunion suivante. Le Conseil arrête le texte définitif des procès-verbaux.

Art. 25. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le cas échéant par son remplaçant.

Art. 26. Les membres du Conseil et les personnes qui y assistent avec voix consultative reçoivent copie des procès-verbaux.

Chapitre VII. – Exécution, publication et communication des décisions

Art. 27. A la fin de la délibération, le Président résume les différents points de vue exprimés et propose aux membres de rédiger un avis. Le cas échéant, les membres votent sur la décision de remettre ou non un avis sur le point concerné.

Le Président et le Secrétariat préparent un projet d'avis, lequel est soumis au Bureau. Après relecture du projet d'avis par le Bureau, le projet est soumis au Conseil qui vote sur l'avis.

Art. 28. - §1^{er}. Les avis du Conseil sont signés par le Président et communiqués par le Secrétariat au Ministre lors de l'adoption de nouvelles mesures.

§2. Lorsque le Conseil est sollicité à la demande du Gouvernement, il dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Le Conseil peut demander une prorogation d'un mois du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre VIII. – Missions du Conseil

Art. 29. Le Conseil peut créer des groupes thématiques chargés de lui faire rapport sur les différentes missions. Le Président peut d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou d'un tiers des membres du Conseil créer un groupe thématique.

Le groupe de travail thématique est composé exclusivement des membres du Conseil. Il est désigné pour une durée déterminée. Le groupe de travail

peut inviter et recueillir des avis d'experts non-rémunérés par le Conseil pour des thèmes spécifiques.

Au terme de la période visée, le groupe de travail thématique fait rapport de ses travaux au Conseil, qui peut soit réaliser un avis selon la procédure visée à l'article 28, soit prolonger sa mission si des éléments pertinents le justifient.

Chapitre IX. – Droits et devoirs des membres du Conseil

Art. 30. Les membres qui souhaitent obtenir ou communiquer des informations complémentaires sur les points inscrits à l'ordre du jour se mettent en rapport avec le Président.

Art. 31. Le Secrétariat met à la disposition de chaque membre, en version électronique, un recueil des demandes d'avis et des textes légaux, réglementaires et doctrinaux pertinents.

Art. 32. Le membre s'engage à ne pas se laisser guider par ses intérêts personnels mais à toujours agir dans l'intérêt général et prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations personnelles ou en lien direct avec l'institution qu'il représente. En ce sens, le membre s'abstient de demander l'inscription d'un point qui ne vise que la situation individuelle de l'institution qu'il représente.

Art. 33. Le membre ne défendra pas publiquement, au nom du Conseil, des points de vue non-conformes aux options stratégiques décidées par le Conseil.

Art. 34. Le membre renoncera sans conditions aux avantages de toute nature qui lui seront offerts par des tiers ou par des membres du Conseil en échange d'une influence lors d'une prise de décision au sein du Conseil.

Art. 35. Le membre est tenu à un devoir de réserve pour toutes informations, délibérations, votes, procès-verbaux et décisions qu'il obtient ou dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le membre transmettra les informations strictement nécessaires pour rendre compte de ses missions auprès de l'organisation qu'il représente, en s'assurant que cette transmission présente les garanties nécessaires au devoir de discrétion.

Chapitre X. – Fonctionnement du bureau

Art. 36. Le bureau est constitué au sein du Conseil chargé de l'organisation et la coordination des travaux. Il prépare les réunions du Conseil et veille à la transmission des avis adoptés par le Conseil.

Le bureau se compose du président et de trois membres désignés parmi les représentants visés à l'article 4, §1^{er}, 2^o à 5^o du décret.

A l'exception du Président, les membres du bureau sont présentés au consensus par les membres. Ils ont un mandat d'une année, lequel est le cas échéant reconductible au cours d'un même mandat de membre du Conseil.

Chapitre XI. – Modification du R.O.I.

Art. 37. Le Conseil est tenu pour chaque modification du R.O.I. de le soumettre au Ministre qui a les Hôpitaux universitaires francophones dans ses attributions.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 novembre 2023 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil des Hôpitaux universitaires.

Bruxelles, le 30 novembre 2023.

Par le Gouvernement,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX